



Conseil de
l'Union européenne

090828/EU XXV. GP
Eingelangt am 22/01/16

Bruxelles, le 22 janvier 2016
(OR. en)

11953/95
DCL 1

CID 35
UD 152
CORDROGUE 63

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 11953/95 RESTREINT UE

en date du: 28 novembre 1995

Nouveau statut: Public

Objet: Adoption, dans les langues des communautés, des décisions du conseil concernant la concision d'accords entre la communauté européenne et les républiques de Bolivie, de Colombie, d'Equateur, du Pérou et du Venezuela relatifs aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes.

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

11953/95 DCL 1

VG

DG F 2A

FR

11953/95

RESTREINT

RESTREINT

CID 35
UD 152
CORDROGUE 63

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat Général

au : Comité des Représentants Permanents/Conseil

n° doc. préc. : 11369/95 CID 26 UD 132 CORDROGUE 49
n°s props Cion: 11952/95 CID 34 UD 151 CORDROGUE 62
11958/95 CID 36 UD 153 CORDROGUE 64
11959/95 CID 37 UD 154 CORDROGUE 65
11960/95 CID 38 UD 155 CORDROGUE 66
11961/95 CID 39 UD 156 CORDROGUE 67

Objet : Adoption, dans les langues des Communautés, des décisions du Conseil concernant la conclusion d'accords entre la Communauté européenne et les républiques de Bolivie, de Colombie, d'Equateur, du Pérou et du Venezuela relatifs aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes

1. Le 25 septembre 1995, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de la Communauté, des accords relatifs au contrôle des précurseurs de drogues avec les Etats membres de l'Organisation des Etats américains et, en priorité, avec les pays membres de l'Accord de Carthagène.

Ces négociations, menées en étroite consultation avec les représentants des Etats membres, ont abouti à la mise au point d'un projet d'accord paraphé par les négociateurs en date du 13 novembre 1995.

RESTREINT

RESTREINT

2. La Commission a présenté par la suite au Conseil cinq recommandations de décisions portant conclusion des accords. A l'issue des travaux qu'il a consacrés auxdites recommandations, le Groupe des Attachés douaniers a marqué son **accord⁽¹⁾** sur

- les textes de décisions tels qu'ils figurent aux documents 11685/95 (Accord avec la Bolivie), 11760/95 (Accord avec la Colombie), 11761/95 (Accord avec l'Equateur), 11762/95 (Accord avec le Pérou) et 11763/95 (Accord avec le Venezuela) ;
- les déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil reprises en Annexe.

3. Le Comité des Représentants Permanents pourrait dès lors confirmer l'accord intervenu au sein du Groupe et suggérer au Conseil

- d'adopter, en partie "A" de l'ordre du jour de sa session du 4 décembre 1995, les décisions telles qu'elles figurent aux documents 11685/95 CID 29 UD 138 CORDROGUE 54, 11760/95 CID 30 UD 139 CORDROGUE 56, 11761/95 CID 31 UD 140 CORDROGUE 57, 11762/95 CID 32 UD 141 CORDROGUE 58 et 11763/95 CID 33 UD 142 CORDROGUE 59 (textes mis au point par le Groupe des Juristes-Linguistes) ;
- d'en décider la publication au Journal officiel des Communautés européennes ;
- d'inscrire à son procès-verbal les déclarations reprises en annexe.

⁽¹⁾ Les délégations danoise, française et du Royaume-Uni ont toutefois maintenu des réserves d'examen parlementaire.

RESTREINT

ANNEXE

Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil relatives au texte de chacun des accords

1. Ad article 1er, paragraphe 3

"Le Conseil et la Commission conviennent que les modifications des annexes du présent accord qui auraient pour effet, en application de l'article 1er, paragraphe 3 de l'accord, d'aller au-delà de la liste des substances chimiques figurant en annexe à la convention des Nations Unies de 1988, ne seront considérées favorablement par la Communauté que dans la mesure où, sauf cas exceptionnel lié à la situation spécifique d'un pays, elles anticipent la modification des annexes à ladite convention."

2. Ad article 2, paragraphe 2

"Le Conseil et la Commission notent que dans le cas où un opérateur bénéficie d'une autorisation générale individuelle la première phrase de l'article 2, paragraphe 2 ne s'applique pas. La partie contractante exportatrice est uniquement obligée, au titre de la deuxième phrase de ce paragraphe 2, d'informer la partie contractante importatrice de l'existence et du contenu d'une telle autorisation".

3. Ad article 4

"Le Conseil et la Commission constatent que les dispositions de l'article 4 ne sont applicables qu'en tant qu'elles concernent l'assistance administrative mutuelle."

4. Ad article 4, paragraphe 7

"Le Conseil et la Commission conviennent que les Parties contractantes ne sont pas obligées de fournir les informations demandées en vertu de l'article 4, paragraphe 7. Ceci s'applique même lorsqu'il n'existe aucune exception à l'obligation d'assistance au titre de l'article 6."

5. Ad article 5, paragraphe 2

"Le Conseil et la Commission conviennent que, pour déterminer le niveau et les conditions de protection des données visées à l'article 5, paragraphe 2, c'est le droit de l'Etat membre qui a fourni directement ou indirectement les données qui sert de point de référence".

RESTREINT

6. Ad article 5, paragraphe 4

"La délégation française déclare l'article 5, paragraphe 4 est soumis au respect des restrictions de l'autorité requise au titre du 3ème paragraphe lorsque celles-ci visent l'utilisation de l'information à des fins judiciaires."

7. Ad article 6, paragraphe 1

"Les délégations allemande, française et néerlandaise déclarent qu'à leur avis l'article 6 paragraphe 1, point c) justifie dans certains cas un refus de prêter assistance lorsque l'article 5, paragraphe 1 ne garantit pas un niveau de protection correspondant au droit applicable dans leurs pays.".

8. Ad article 7

"Le Conseil et la Commission conviennent que la Communauté ne devra souscrire des engagements en matière d'assistance technique et scientifique que dans la limite des ressources en personnel disponibles dans les Etats membres et la Commission.".

9. Ad article 10

"Le Conseil et la Commission déclarent que les dispositions d'application à déterminer en ce qui concerne la forme et le contenu des demandes ne doivent pas être inférieures à la norme convenue dans d'autres accords comparables.".

RESTREINT